

**OBJET :** Convention avec la société VERT MARINE pour la mise à disposition du « STADE NAUTIQUE CAP PROVENCE » au profit des écoles maternelle et élémentaire de Carnoux en Provence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 janvier 2023.

**DECISION N° 17-2023**

Nous, Jean-Pierre GIORGI,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2-VI-2022 du 22 septembre 2022 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**CONSIDERANT** que dans le cadre du projet scolaire « Natation », il convient de conclure une convention avec la société VERT MARINE, société d'exploitation du « Stade Nautique Cap Provence ». Cet équipement communautaire implanté à Cassis met à disposition des collectivités territoriales des créneaux au profit des établissements scolaires (élémentaires et maternelles).

**VU** la convention ci-annexée,

**DECIDONS****ARTICLE 1<sup>er</sup>**

De conclure avec la société VERT MARINE, société d'exploitation du Stade Nautique Cap Provence, Chemin des Gorguettes, 13090 CASSIS, une convention relative à la mise à disposition de l'installation et du personnel au profit des écoles maternelle et élémentaire de Carnoux-en-Provence pour la période du 1er janvier au 31 janvier 2023.

**ARTICLE 2**

Le prix forfaitaire pour toute la durée de la convention s'élève à 70,85 € TTC par classe et par séance.

**ARTICLE 3 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille), dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Un recours contentieux formé à l'encontre de cette décision peut être accompagné d'un référé-suspension tendant à demander au juge la suspension de son effet avant une décision sur le fond de l'affaire.

**ARTICLE 4 :** Madame la Directrice Générale des Services de Carnoux en Provence est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Carnoux en Provence, le 13 février 2023.



Jean-Pierre GIORGI